Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20261112-D2026_12_11_02-DE

COMMUNE DE CALLAC
Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 12 novembre 2026

Convocation du :	*4 novembre 2026*
Date d'affichage :	*4 novembre 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	16
Votants :	19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2026/12/11/02 — **Nomenclature 3.6**

L'an deux mil vingt-six, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François LE PEILLET, Maire.

Étaient présents : Jean-François LE PEILLET – Yves LANCIEN – Jean-François COATRIEUX - Cinthia CAMILO-AUFFRET – Richard PERRIN - Danielle HAMON – Odile DUCHATEAU – Moulay DRISSI – Noëlle MADEC – Emilie BONINO - Benjamin TAGUET - Eva VOLLÉE – Denise LARHANTEC – Stéphanie LE CUN – Benjamin BOUTIER - Patrick MORIN, formant la majorité des membres en exercice.
Procurations : Mme Angélique RAFIGNON à Mme MADEC
M. Bruno LEBRETON à Mme BONINO
M. Guillaume DELMAIRE à M. TAGUET

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Mme Eva VOLLÉE.

Objet - ONF - Facturation des recettes issues des vente : Proposition de Convention de mandat

M. Coatrieux, Adjoint au Maire à l'Environnement et au cadre de vie, expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et suivants,
Vu le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Callac est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts (ONF),
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :
- **Autoriser** la commune à donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (uniquement ventes simples) ;
- **Acter** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal ;
- **Valider** que cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;
- **Approuver** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Eva VOLLÉE